



LA DURÉE DU TRAVAIL

La durée normale de travail est de 45 heures hebdomadaires. La durée maximale est fixée à 48 heures par semaine, calculée sur une moyenne de 4 mois, dans la limite absolue de 2250 heures par an d'amplitude horaire tout employeur confondu. (Art. 45 et 96 CCN).

* Les 2250 heures sont par AMPLITUDE horaire **tout employeur confondu** et se calculent de **la première heure d'arrivée du premier enfant à la dernière heure de départ du dernier enfant. Vous déduisez tous les congés (parents et assistant(e) maternel(le)) ainsi que les jours fériés qui tombent sur des jours normalement travaillés.**

L'assistant(e) maternel(le) bénéficie d'un temps de **repos quotidien** d'une durée minimale de **11 heures consécutives** et la **durée maximale journalière** de travail est donc de **13 heures**, tous employeurs confondus. (article L. 423-21 du code de l'action sociale et des familles CASF).

L'assistant(e) maternel(le) ne peut être employé plus de 6 jours consécutifs.

Le repos hebdomadaire de l'assistant(e) maternel(le) a une durée minimale de 24 heures auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévues (35 heures). Le jour de repos hebdomadaire est le même jour pour tous les employeurs.

L'employeur ne peut demander à un(e) assistant(e) maternel(le) de travailler plus de 48 heures par semaine.

A l'année il ne faut pas dépasser 2 250 heures. (article L. 423-22 du CASF).

Les services de la PMI peuvent sanctionner l'assistant(e) maternel(le) par un avertissement, une sanction voire un retrait d'agrément, s'ils estiment que les horaires de travail de cette dernière sont en violation des règles (non respect du temps de repos quotidien et/ou hebdomadaire) et mettent en danger la sécurité des enfants accueillis.

Si c'est **l'employeur** qui impose des horaires excessifs, il **pourra être condamné** à des dommages et intérêts à verser à l'assistant(e) maternel(le). C'est également une cause justifiant une prise d'acte de rupture du contrat de travail par l'assistant(e) maternel(le).

Pour un accueil de nuit, vous devez obtenir **un agrément en horaires atypiques**. Vous devez respecter le repos quotidien de 11 heures, donc ne pas accueillir la journée qui suit.

Ce temps de travail est rémunéré comme le travail de jour, toutes les heures d'accueil sont payées au tarif horaire négocié par vos soins (entre le minimum légal et le maximum autorisé afin que l'employeur puisse bénéficier du CMG).